

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE NORTEK AIR SOLUTIONS

Les présentes Conditions générales de vente et les clauses non contradictoires figurant dans le devis, l'accusé de réception ou la facture du vendeur constituent l'entente entre les parties (l'« **entente** ») qui régit toutes les ventes de tout produit (les « **produits** ») et service (les « **services** ») de Nortek Air Solutions, LLC ou de ses filiales ou unités commerciales nord-américaines qui vendent des produits et services (le « **vendeur** ») à l'acheteur (l'« **acheteur** »). Le vendeur rejette toute condition de l'acheteur qui serait différente ou contradictoire. Toute exception convenue aux présentes conditions générales doit être présentée par écrit et annexée à la présente entente.

1. Prix et taxes. Les prix sont les prix en vigueur au moment où le vendeur accepte le bon de commande. Le vendeur peut accepter ou refuser les bons de commande à sa seule discrétion. Toutes les ventes sont sujettes à une approbation de crédit préalable. L'acheteur doit payer ou rembourser rapidement le vendeur pour la taxe de vente, d'utilisation ou toute autre taxe locale, des États, provinciale ou fédérale découlant de la vente ou de la livraison des produits et services, ou fournir un certificat d'exemption.

2. Paiement. À l'exception d'une entente écrite contraire, l'acheteur doit payer les factures au complet, sans compensation, dans les 30 jours suivant la date de facturation, dans la devise indiquée sur la facture. À défaut de paiement par l'acheteur, (a) l'acheteur s'engage à rembourser tous les frais engagés par le vendeur en raison du non-respect des modalités de paiement, y compris les honoraires d'avocat, les commissions et les frais d'annulation des produits, (b) le vendeur pourra exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes dues par l'acheteur, et (c) le vendeur pourra résilier ou suspendre l'exécution de l'entente ainsi que de toute autre entente conclue avec l'acheteur. Les montants en souffrance sont soumis à des frais de service de 1½ % par mois (ou le montant maximum permis par la loi) et, si les conditions de crédit ont été convenues par écrit, le vendeur se réserve le droit de facturer des taux d'intérêt légaux sur tout solde impayé, qu'il soit en souffrance ou non. Si le vendeur estime qu'il existe des motifs raisonnables de douter de la capacité de l'acheteur d'effectuer un paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger des sûretés supplémentaires satisfaisantes ou une assurance suffisante de bonne exécution, il peut exiger un paiement comptant à la livraison, y compris le paiement de toute marchandise précédemment livrée en vertu du contrat, il peut cesser la livraison ou réclamer les produits, en plus de tout autre recours prévu par la loi. Le bon de commande de l'acheteur, ainsi que toute instruction d'expédition ou de livraison, constituent chacun une déclaration écrite de l'acheteur selon laquelle il est solvable.

3. Changements. Le vendeur peut réviser les prix, les dates de livraison et les garanties au moment de l'acceptation des demandes de modification des produits ou services par l'acheteur. Si l'acheteur refuse les modifications proposées aux produits fabriqués sur commande jugées nécessaires par le vendeur afin de répondre à une spécification applicable, le vendeur est libéré de son obligation de se conformer à ladite spécification.

4. Expédition et livraison. Les livraisons de produits, le risque de perte et le titre (sous réserve du droit de sûreté du vendeur) sont transférés à l'acheteur FCA usine du vendeur (Incoterms 2010) pour les expéditions nationales, et EXW usine du vendeur

(Incoterms 2010) pour les expéditions internationales. L'acheteur est responsable de tous frais de surestaries ou d'immobilisation. La propriété de tout logiciel fourni avec un produit demeure au vendeur ou à son fournisseur. Toute réclamation pour manque ou dommage lié au transport doit être présentée directement au transporteur. Toutes les dates d'expédition sont approximatives et aucune garantie n'est offerte à cet égard. Le vendeur se réserve le droit d'effectuer des expéditions partielles. Le vendeur n'est pas tenu de livrer les produits pour lesquels l'acheteur n'a fourni aucune instruction d'expédition. Si l'expédition des produits est reportée ou retardée par l'acheteur pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure (voir l'Article 9), le vendeur peut déplacer les produits à un entrepôt aux frais et aux risques de l'acheteur, les produits étant alors réputés livrés. Les produits ne peuvent pas être retournés, sauf avec le consentement écrit préalable du vendeur, lequel peut inclure des conditions additionnelles.

5. Inspection et acceptation. Sauf si convenu autrement par écrit et signé par le vendeur, l'acheteur doit inspecter les produits sur réception à la première destination de livraison. Le défaut par l'acheteur d'inspecter les produits et d'aviser par écrit le vendeur de leur refus dans les dix (10) jours suivant leur réception au premier lieu de livraison constituera une acceptation irrévocable des produits livrés. Un avis de tout défaut caché doit être remis au vendeur par écrit dans les dix (10) jours suivant la mise en marche.

6. Garantie limitée. Sauf si convenu autrement par écrit et signé par le vendeur :

(a) Le vendeur garantit : (i) que tous les produits (à l'exception du logiciel et des pièces de rechange) fabriqués par le vendeur seront conformes aux spécifications et aux documents d'approbation soumis par le vendeur et seront exempts de tout défaut de matériau et de main-d'œuvre (« **défauts** ») pendant les 12 mois suivant la mise en service ou pendant les 18 mois suivant la date d'expédition, selon la première éventualité, dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien régulier, si installés et entretenus conformément aux instructions du vendeur. Les extensions de garantie, si elles sont offertes, peuvent être achetées moyennant un supplément au moment de la vente du produit. Aux fins de la garantie, la mise en service a lieu lorsque l'équipement (ou toute partie de celui-ci) est mis en marche, quelle que soit la date à laquelle le bâtiment est prêt à être mis en service. (Tel qu'inscrit aux documents d'approbation, certains produits DX doivent être mis en service par le vendeur ou son représentant autorisé, sous peine d'annulation des garanties. Tout formulaire de mise en service complété exigé par le vendeur doit être remis au vendeur dans les six (6) mois suivant l'expédition, faute de quoi la mise en service sera réputée avoir eu lieu à la date d'expédition.) À l'exception des pièces d'origine qui peuvent bénéficier d'une durée de garantie plus longue de la part du fabricant tiers, les pièces de rechange neuves seront garanties exemptes de défauts pendant 3 mois à compter de la date d'expédition. Se reporter à la politique de garantie sur les pièces de rechange neuves.

L'acheteur doit aviser par écrit le vendeur de tout défaut dès sa découverte et, si cet avis est donné pendant la période de garantie applicable, le vendeur remédiera à ce défaut en procédant, au choix du vendeur, à l'ajustement, à la réparation ou au remplacement des produits ou de toute partie affectée des produits, ou en remboursant

la partie du prix d'achat attribuable à la partie défectueuse du produit. L'acheteur doit permettre au vendeur d'accéder aux locaux où se trouvent les produits à tout moment raisonnable afin que le vendeur puisse évaluer le défaut et effectuer les réparations ou les remplacements sur place. Les parties réparées ou remplacées des produits sont garanties jusqu'à la fin de la période de garantie initiale applicable à la partie défectueuse des produits réparés ou remplacés, ou jusqu'à 30 jours après l'achèvement de la réparation ou la date d'expédition des pièces de rechange, selon la date la plus tardive; et (ii) les services seront de qualité professionnelle. Si l'acheteur informe le vendeur par écrit de tout service non conforme dans les 30 jours suivant l'achèvement du service, le vendeur exécutera à nouveau, si la résolution est possible, les services directement touchés par le problème, à ses frais. Le seul recours de l'acheteur pour non-conformité dudit service est limité au coût de ré-exécution des services par le vendeur.

b) L'acheteur est responsable du démontage, du retrait et du remontage ou autre des produits non fournis par le vendeur. Le vendeur ne garantit pas et n'a aucune obligation en ce qui concerne les produits ou les pièces qui : (i) ont été réparés ou modifiés par une personne autre que le vendeur ou son représentant autorisé; (ii) ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation, d'un usage abusif, d'une négligence, d'une faute intentionnelle, d'un accident, d'une négligence de l'acheteur ou d'un tiers, d'une modification ou d'une altération non autorisée, d'une utilisation au-delà de la capacité nominale, d'une mise à la terre incorrecte, d'irrégularités de tension, d'un événement de force majeure, ou d'une maintenance incorrecte ou d'un manque de maintenance; (iii) sont constitués de matériaux fournis par l'acheteur ou conçus conformément à ses instructions; (iv) ont subi une défaillance due à l'usure normale; ou (v) ont été exposés à des conditions d'exploitation ou environnementales défavorables, y compris, mais sans s'y limiter, à des contaminants, des agents corrosifs, des produits chimiques ou des minéraux; (vi) ont été fabriqués ou fournis par d'autres et ne font pas partie intégrante d'un produit fabriqué par le vendeur; ou (vii) n'ont pas été entièrement payés par l'acheteur. Les frigorigènes, les fluides, les huiles et les articles consommables tels que les filtres ne sont pas couverts par la présente garantie limitée. Si le vendeur s'est appuyé sur des spécifications, des informations, des représentations ou des descriptions de conditions d'exploitation ou d'autres données fournies par l'acheteur ou ses agents au vendeur lors de la sélection ou de la conception des produits, et que les conditions d'exploitation réelles ou d'autres conditions diffèrent, toutes les garanties ou autres dispositions contenues dans le présent document qui sont affectées par de telles conditions seront nulles et non avenues.

(c) L'acheteur est seul responsable de déterminer l'aptitude et l'adéquation des produits à l'usage envisagé par l'acheteur. L'acheteur doit s'assurer que (i) les produits sont utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été conçus et fournis, et de la manière prévue, (ii) toutes les personnes susceptibles d'utiliser ou d'être en contact avec les produits ont reçu une formation appropriée et des copies des instructions et de la documentation applicables fournis par le vendeur, (iii) tous les tiers qui utilisent ou qui pourraient être touchés par les produits ou compter sur les produits reçoivent un avertissement complet et clair de tout danger qui leur est associé ou de leurs limites d'efficacité, et que des pratiques de travail sécuritaires sont adoptées et respectées, (iv) les avertissements affichés sur les produits ne sont pas retirés ni obscurcis, (v) tout tiers à qui les produits sont fournis accepte de ne pas retirer ni obscurcir ces avertissements.

(d) Si le logiciel est sous licence : Dans la mesure où elles sont disponibles et autorisées par le fournisseur de logiciels tiers, le vendeur cède par la présente à l'acheteur toutes les garanties fournies par les fournisseurs de logiciels tiers. Le vendeur fournit les logiciels tiers « tels quels », sans aucune garantie expresse ou implicite. Le vendeur n'a aucune obligation en cas de défaillance des logiciels tiers.

(e) LES GARANTIES ÉNONCÉES DANS CETTE SECTION 6 SONT LES SEULES ET UNIQUES GARANTIES DU VENDEUR EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS, LES LOGICIELS ET LES SERVICES, ET ELLES REMPLACENT ET EXCLUENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS ET SANS S'Y LIMITER TOUTE GARANTIE CONTRE LA CONTREFAÇON ET TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'USAGE COMMERCIAL ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. Certains États ne permettent pas les limitations de durée d'une garantie implicite, par conséquent, la limitation ci-dessus peut ne pas s'appliquer à l'acheteur. LE VENDEUR NE GARANTIT PAS QUE LE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL SERA ININTERROMPU OU EXEMPT D'ERREURS, NI QUE TOUTE DÉFAILLANCE OU DYSFONCTIONNEMENT DU LOGICIEL PEUT ÊTRE CORRIGÉ OU SERA CORRIGÉ. LES RECOURS PRÉVUS DANS CETTE SECTION 6 CONSTITUENT LES RECOURS EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR POUR TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DES PRODUITS OU DES SERVICES, OU EN LIEN AVEC EUX. Toutes les réclamations au titre de la garantie doivent être reçues par écrit par le vendeur au plus tard à la fin de la période de garantie applicable.

7. Limitation des recours et des responsabilités. Sauf disposition légale contraire, la responsabilité totale du vendeur en vertu de cette entente, que ce soit en matière de droit, d'équité, de contrat, de contrefaçon, de négligence, de responsabilité stricte ou autre, n'excède pas le prix payé par l'acheteur en vertu de l'entente pour le produit ou les services à l'origine de la réclamation. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages spéciaux, accessoires, indirects, de retard ou forfaitaires, punitifs ou consécutifs, pour quelque raison que ce soit. Les « **dommages consécutifs** » comprennent, sans s'y limiter, la perte de bénéfices anticipés, l'interruption des activités, la perte d'utilisation, de revenus, de réputation ou de données, les coûts encourus, y compris et sans s'y limiter, les coûts de capital, de carburant ou d'énergie, la perte ou l'endommagement de biens ou d'équipements, et le nettoyage environnemental. Toute poursuite découlant de l'entente ou s'y rapportant (qu'elle soit fondée sur la loi, l'équité, le contrat, la contrefaçon, la négligence, la responsabilité stricte, un autre délit ou autre) doit être intentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la réclamation a pris naissance. Le vendeur n'assume aucune obligation ou responsabilité quant aux conseils techniques donnés ou non, ou aux résultats obtenus. Le vendeur a fixé ses prix et conclu l'entente en se fondant sur les limitations de responsabilité et les autres conditions spécifiées dans le présent document, qui répartissent les risques entre l'acheteur et le vendeur et constituent la base de cette entente entre les parties.

8. Indemnisation. (a) Le vendeur défendra à ses propres frais toute poursuite intentée contre l'acheteur par un tiers alléguant que les produits (les « **articles indemnisés** ») constituent une contrefaçon directe d'un brevet américain, et paiera tous les dommages-intérêts et frais accordés en dernier ressort dans le cadre d'une telle poursuite, à condition que l'acheteur ait rapidement informé le vendeur par écrit de la poursuite, fournisse toute l'assistance nécessaire à la défense de la poursuite et permette au vendeur de

contrôler tous les aspects de la défense, y compris les droits de règlement. Le vendeur n'a aucune obligation en ce qui concerne : (i) tout produit, logiciel ou processus non fournis par le vendeur, y compris les articles ou processus indemnisés qui ont été modifiés ou combinés avec des produits ou processus non fournis par le vendeur; (ii) tout article ou processus indemnisé fourni conformément à une conception fournie par ou au nom de l'acheteur; (iii) tout brevet délivré après la date de l'entente; (iv) toute poursuite réglée ou autrement close sans le consentement écrit préalable du vendeur; ou (v) toute réclamation découlant de, ou liée à, l'adhésion du vendeur à toute spécification ou instruction fournie par ou au nom de l'acheteur.

(b) L'acheteur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le vendeur et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, membres, représentants et employés respectifs, contre tous les frais, coûts (y compris les honoraires raisonnables d'avocats), réclamations, demandes, dommages-intérêts, responsabilités, poursuites ou autres, liés à ou découlant de (i) toute violation de l'entente par l'acheteur; ou (ii) le respect par le vendeur des spécifications ou l'utilisation de matériel fourni ou spécifié par l'acheteur ou par l'un de ses représentants. En outre, si tout ou une partie des articles indemnisés vendus en vertu des présentes sont incorporés dans une amélioration d'un bien immobilier appartenant à un tiers, l'acheteur indemniser, défendra et dégagera de toute responsabilité le vendeur et ses sociétés affiliées ainsi que leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, membres, représentants et employés respectifs contre toute réclamation de ce tiers ou de ses invités ou visiteurs autorisés dans la mesure où la réclamation vise à obtenir des dommages-intérêts ou à invoquer des recours légaux ou équitables au-delà de ceux pour lesquels le vendeur a accepté d'être tenu responsable en vertu des présentes conditions.

9. Exonération de responsabilité. Le vendeur n'est pas responsable de l'inexécution due à des catastrophes naturelles, à des actes de l'acheteur, à une guerre (déclarée ou non), au terrorisme ou à d'autres actes criminels, à un incendie, à une inondation, aux intempéries, à un sabotage, à des grèves, à des conflits sociaux ou à des troubles civils, à des demandes, restrictions, lois, réglementations, ordres, omissions ou actions du gouvernement, à l'indisponibilité ou à des retards dans les services publics ou les transports, à des fautes de fournisseurs ou à l'impossibilité d'obtenir les matériaux nécessaires, à des embargos ou à tout autre événement ou cause échappant au contrôle raisonnable du vendeur (chacun désigné par l'expression « **cas de force majeure** »). Les livraisons ou autres exécutions peuvent être suspendues pendant une période appropriée ou annulées par le vendeur sur notification à l'acheteur en cas d'événement de force majeure, mais le reste de l'accord ne sera pas affecté par l'événement de force majeure. Si le vendeur détermine que sa capacité à exécuter les services ou la demande totale de produits est entravée, limitée ou rendue impraticable en raison d'un événement de force majeure, le vendeur peut retarder la livraison des produits et des services et répartir son offre de produits disponibles (sans obligation d'acquiescer d'autres produits) entre ses clients sur une base qu'il juge équitable, sans être tenu responsable de tout manquement à l'obligation d'exécution. En cas d'événement de force majeure, la date de livraison sera prolongée d'une période égale au retard plus un délai raisonnable pour la formation et la reprise de la production, et le prix sera ajusté équitablement pour indemniser le vendeur de ce retard et des coûts et dépenses afférents.

10. Lois et réglementations. Le respect de toutes les lois, réglementations et directives fédérales, des États, provinciales ou locales (les « lois ») relatives à l'installation, au fonctionnement ou à l'utilisation des produits ou services relève de la seule responsabilité de l'acheteur. En outre, l'acheteur doit se conformer à toutes les lois, règles, réglementations et ordonnances applicables relatives à la législation anti-corruption (y compris et sans s'y limiter la loi américaine *U.S. Foreign Corrupt Practices Act of 1977* sur les pratiques de corruption à l'étranger, et toutes les lois nationales, des États, provinciales ou territoriales sur la lutte contre la corruption). L'entente est régie par les lois de l'État dans lequel se trouve le siège social du vendeur, sans tenir compte des règles de conflit de lois, et les parties acceptent la compétence et le ressort exclusifs des tribunaux fédéraux et des tribunaux d'État situés dans cet État. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

11. Plans. Tout dessin, plan de fabrication ou autre information soumise à l'acheteur demeure la propriété exclusive du vendeur. L'acheteur ne peut pas, sans l'accord écrit préalable du vendeur, copier ces informations ou les divulguer à un tiers.

12. Annulation. L'acheteur peut annuler ses commandes uniquement sur préavis écrit raisonnable et paiement au vendeur des frais d'annulation, qui comprennent : (a) tous les coûts et dépenses encourus par le vendeur, et (b) un montant forfaitaire représentant 10 % du prix total des produits pour compenser les perturbations dans la planification, la production prévue et autres coûts indirects et administratifs.

13. Contrôle des exportations. Certains produits peuvent être soumis à des contrôles à l'exportation en vertu des lois des États-Unis et d'autres pays. L'acheteur doit se conformer à toutes les lois en la matière et ne pas exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, un tel produit, sauf s'il le fait en conformité avec ces lois.

14. Affectation. L'acheteur reconnaît que le vendeur, par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées (c'est-à-dire les sociétés mères, les filiales et autres sociétés affiliées), offre une plus grande capacité de fabrication et que le vendeur peut, à sa seule discrétion, fabriquer, fournir ou livrer à partir de n'importe quel endroit ou source, y compris l'une de ses sociétés affiliées, tout produit ou service, et que cette fabrication, cette fourniture ou cette livraison à partir de ces sociétés affiliées sera également soumise aux présentes conditions générales.

15. Dispositions générales. Cette entente constitue l'intégralité de l'entente entre les parties et remplace toutes les autres communications entre les parties relatives à l'objet de l'entente. Les devis du vendeur sont des propositions qui ne peuvent être acceptées que dans leur intégralité. Aucune condition, usage du commerce, conduite habituelle des affaires ou exécution, aucune entente ou aucun accord visant à modifier, changer, expliquer, rejeter ou suppléer l'accord ne sera contraignant à moins d'être formulé par écrit et signé par les deux parties, faisant expressément et spécifiquement référence à l'accord, et aucune modification ou objection ne sera causée par la réception, l'accusé de réception ou l'acceptation par le vendeur de bons de commande, de formulaires d'instructions d'expédition ou d'autres documents contenant des conditions différentes ou additionnelles à celles énoncées dans le présent document. Aucune renonciation par l'une ou l'autre des parties quant à un manquement ou à une défaillance, ou à un droit ou à un recours, et aucune pratique commerciale ne sera réputée constituer une renonciation permanente à un autre manquement ou

à une défaillance, ou à un autre droit ou recours, à moins que cette renonciation ne soit exprimée par écrit et signée par les deux parties, en faisant spécifiquement référence à l'entente. Aucune disposition de l'entente ne confère à une personne autre que le vendeur et l'acheteur un droit ou un recours en vertu ou en raison de la présente entente. Toutes les erreurs typographiques ou d'écriture commises par le vendeur dans un devis, un accusé de réception ou une publication sont sujettes à une correction.

16. Validité des prix et révision à la hausse. Les prix indiqués dans tout bon de commande sont fondés sur le calendrier du projet communiqué au vendeur et supposent : (a) l'autorisation de mise en fabrication dans les quarante-cinq (45) jours suivant la transmission à l'acheteur des premiers documents d'approbation par le vendeur, et (b) l'expédition de tous les produits au plus tard à la date de livraison demandée qui figure dans la proposition du vendeur.

Si l'une ou l'autre des conditions du calendrier énoncées ci-dessus n'est pas respectée, le vendeur se réserve le droit de réexaminer et de réviser ses prix avant ou après l'acceptation de la commande. Cette révision s'appliquera à toute partie de la commande qui ne satisfait pas à l'ensemble des conditions du calendrier. Toute révision de cette nature se limitera à couvrir les hausses de coûts subies par le vendeur qui en découlent, y compris, sans s'y limiter, les variations de ses coûts directs ou indirects, notamment les fluctuations relatives aux produits de base, aux matériaux, aux composants, à la main-d'œuvre, au transport, aux tarifs douaniers, aux droits, aux taxes ou aux coûts réglementaires.

Tout ajustement de prix découlant d'une modification des délais de livraison se limitera au montant nécessaire pour compenser l'augmentation des coûts des produits de base, des matières premières, des composants achetés, des tarifs douaniers, des droits, du transport ou de tout autre coût direct ou indirect engagé ou devant être engagé par le vendeur entre la date d'expédition initiale et la date d'expédition révisée.

Pour établir l'ampleur de tout ajustement lié à l'inflation des produits de base, le vendeur pourra se référer aux variations des indices applicables de l'industrie, notamment :

- Acier inoxydable : Indice des suppléments d'alliage pour l'acier inoxydable 304 d'Outokumpu
- Cuivre : Indice du cuivre du COMEX, Bourse de marchandises (Commodities Exchange)
- Acier galvanisé : Indice du CRU
- Aluminium : Prix de base de l'aluminium livré dans le Midwest, tel que suivi par CME Group
- Indice Cass du transport en charge complète sur longue distance (Cass Truckload Linehaul Index)
- Indice des prix du carburant diesel sur route du département de l'Énergie (DOE) des États-Unis

Ces indices peuvent servir d'indicateurs de l'évolution des coûts des produits de base sous-jacents et peuvent être pris en compte individuellement ou conjointement, selon le matériel fourni. Les ajustements doivent être liés à l'incidence de ces variations des coûts des produits de base sur les coûts de fabrication et de livraison du matériel engagés par le vendeur.

Aucun ajustement ne sera appliqué aux produits qui ont été livrés et facturés. Tout ajustement s'appliquera uniquement à la portion non livrée de la commande et ne devra pas dépasser le montant nécessaire pour indemniser le vendeur de l'augmentation correspondante de ses coûts directs et indirects.

L'ACHETEUR accepte les présentes conditions générales :

Signature : _____

Nom en lettres moulées : _____

Titre : _____

Société : _____

Date : _____